



Le Haillan

Mairie du Haillan
Département de la Gironde

Décision Municipale n°DM2023_11_116
Portant sur la signature d'un contrat d'assistance juridique dans le cadre du marché global de performance de l'École du Centre.

La Maire de la Commune du Haillan,

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, certaines attributions,

VU l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales qui en précise les conditions d'exécution,

VU la délibération n°08/20 du Conseil Municipal du 10 juin 2020 qui donne délégation au Maire pour prendre toutes décisions prévues à l'article L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que la ville du Haillan souhaite se faire accompagner pour l'élaboration du marché global de performance pour la démolition/reconstruction de l'école maternelle du centre de la Ville du Haillan,

DECIDE

Article 1 : De signer avec le cabinet d'avocat CHAMMING'S, sise 73 rue Leyteire à Bordeaux (33000), le contrat d'assistance juridique comprenant des prestations forfaitaires pour un montant de 24 255€ HT et des prestations à bons de commande émis si nécessaires. Le montant maximum de l'ensemble des prestations au présent contrat ne pourra excéder 39 999,00€ HT.

La mission consiste en l'accompagnement par le cabinet CHAMMING'S :

- À l'élaboration des pièces écrites administratives du marché global de performance,
- À l'analyse des candidatures et des offres au niveau juridique,
- À l'assistance lors de la phase de dialogue avec les candidats,
- À l'analyse des offres finales,
- À la mise au point du marché avec l'entreprise lauréate du marché global de performance.

Article 2 : la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget principal de la Ville de l'exercice en cours.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte.

Article 3 : la Directrice Générale des Services et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Haillan, le
La Maire,

16 NOV. 2023



Andrea KISS.

Certifié exécutoire par Madame La Maire compte tenu :
-de sa réception en Préfecture :
-et de sa publication le :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte